

Le statut juridique de l'animal

par Valéry Giroux

La considération qu'a l'homme de l'animal évolue au fil du temps. Alors que le milieu de la mode et des cosmétiques, celui de l'alimentation, l'industrie pharmaceutique et le domaine des sciences médicales continuent à plaider pour le maintien d'un droit favorisant l'économie, l'emploi et l'avancement de la science dans le domaine de la santé, l'idée que les animaux devraient bénéficier d'une plus grande protection juridique prend de l'importance dans la morale collective via, d'une part, nos philosophes et éthiciens et, d'autre part, les mouvements écologiques et les différents groupes militants pour la défense des animaux¹.

Via le traitement humanitaire des animaux, l'approche traditionnelle semble peu à peu perdre du terrain au profit des conceptions morales soutenues par le mouvement de protection des animaux. En réaction à l'anthropocentrisme se développe maintenant l'éthique animale, c'est-à-dire l'étude de la responsabilité morale des êtres humains à l'endroit des animaux pris individuellement. Pour mieux comprendre les relations homme/animal, on peut tenter de relever certaines théories générales de l'éthique appliquée, choisies parce qu'elles s'intéressent particulièrement à

¹ Nous pourrions ajouter à cela certaines communautés religieuses, les amoureux des animaux familiers, le naturisme (sens large), la désillusion du public face à la science ou même la simple curiosité portant la science à se dépasser dans le développement des méthodes alternatives d'expérimentation. De façon moins directe, ces groupes servent aussi la cause des animaux.

l'animal et qu'elles forment, ensemble, l'assise intellectuelle du mouvement de protection des animaux. Une fois posées les grandes lignes de la position traditionnelle, il s'agira de survoler les principes de ces nouveaux courants de pensée philosophique, pour nous demander s'il y a lieu d'adopter un nouveau paradigme du statut de l'animal.

L'approche anthropocentrique

L'anthropocentrisme est une doctrine selon laquelle les intérêts des êtres humains sont moralement plus importants que les intérêts des animaux ou de la nature dans son ensemble.

Voyons d'abord l'anthropocentrisme dans sa version originale puis, ensuite, dans sa version tempérée par le développement du principe du traitement humanitaire.

La tradition

Traditionnellement, c'est l'approche anthropocentrique qui définit les relations entre l'homme occidental et l'animal. Cette doctrine fait de l'être humain le centre autour duquel gravite le reste du monde.

Cette doctrine va de pair avec une conception des relations entre les êtres humains, les animaux et la nature selon laquelle la nature et ses éléments constitutifs, tels les animaux et les plantes, n'ont de valeur qu'à titre d'instruments au service de l'être humain, qu'à titre d'outil pour satisfaire les fins et les besoins de ceux-ci. En d'autres termes, l'anthropocentrisme réifie la nature et ses composantes.

Dans cette perspective instrumentale, l'animal, comme le reste de la nature, est assimilé à l'objet dont

l'homme peut disposer à sa guise, sans se préoccuper de réduire les impacts négatifs de cette exploitation.

Les origines de cette approche remontent à la Genèse de l'Ancien Testament où l'on peut lire que l'homme est fait à l'image de Dieu, ce qui lui donne le privilège de dominer ou de soumettre la nature en général et l'animal en particulier. Descartes serait celui qui a poussé à son paroxysme l'idée d'une exploitation sans retenue de la nature. Vers la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e, l'idéologie conservationniste s'élève contre les abus liés à une exploitation tyrannique de la nature. Pourtant, cette critique s'inscrit elle-même dans la tradition anthropocentrique² et n'a pas pour effet de discrediter la supériorité morale de l'homme bien affirmée.

Selon certains, l'approche anthropocentrique se fonde sur le postulat voulant que la valeur morale repose sur la raison que l'on reconnaît exclusivement à l'être humain. D'autres considèrent qu'il est réducteur de confondre l'approche anthropocentrique et l'approche aristotélicienne associant statut moral et intelligence : il faudrait plutôt parler de la liberté que l'on dira spécifique à l'homme. Nous verrons bientôt les critiques adressées à cette conception.

Le traitement humanitaire

Les tenants de la doctrine anthropocentrique intègrent graduellement des considérations morales dans leur

² « Ainsi, contrairement au préservationnisme, le conservationnisme pose que, si la nature ou ses éléments constitutifs doivent être protégés, ce n'est pas parce qu'ils possèdent une valeur en soi mais afin de garantir la disponibilité à long terme pour tous les êtres humains des ressources naturelles de la planète. » R. PADEN, « Two Types of Preservation Policies », in D. Van de Veer et C. Pierce (dir.), *The Environmental Ethics and Policy Book : Philosophy, Ecology, Economics*, Belmont, Wadsworth Publishing, 1994, p. 523.

idée de l'exploitation du monde animal. Le principe du traitement humanitaire remonte au début de la pensée européenne. Il ne remet pas en question le fait d'utiliser les animaux pour le bénéfice des êtres humains, mais entérine des règles éthiques encadrant cette utilisation. On reconnaît maintenant que les animaux sont capables d'éprouver des sensations. Aussi, il importe de ne pas infliger de souffrances « inutiles » aux animaux et de faire tout ce qui est nécessaire pour réduire au maximum les souffrances jugées « utiles ». Par contre, ces efforts ne doivent nuire d'aucune façon au progrès scientifique ou aux autres formes d'exploitation « nécessaires » pour l'homme.

Les adversaires de la cruauté envers les animaux puisent également jusque dans l'Ancien Testament et l'antiquité grecque les bases de la bonté dont devrait faire preuve l'homme à l'endroit des animaux. L'histoire présente, depuis ces temps éloignés, quelques brèches dans la pensée dite traditionnelle. Cependant, il a fallu attendre l'époque moderne pour voir véritablement remise en question l'utilisation sans vergogne de l'animal pour les fins de l'homme.

Bien qu'ils refusaient pour la plupart de reconnaître la valeur de l'animal en soi, les Saint-Thomas d'Aquin, Emmanuel Kant, John Rawls, Max Horkheimer et Theodor W. Adorno voyaient l'intérêt de l'homme passer par une utilisation des animaux exempte de cruauté et d'excès. Davantage concernés par la sensibilité de l'animal, Michel de Montaigne, Jeremy Bentham, Arthur Schopenhauer et John Stuart Mill partent de cette compassion pour développer plus précisément le principe du traitement humanitaire des animaux.

Après s'être clairement imposé dans toutes les ramifications concernées de nos sociétés occidentales, le

principe du traitement humanitaire des animaux progresse même vers des systèmes globaux que personne ne peut maintenant réfuter.

L'approche zoocentrique

Depuis ce vieux débat entre la pensée traditionnelle et le principe du traitement humanitaire des animaux, on peut certes reconnaître une tendance philosophique et culturelle contemporaine favorisant une plus grande reconnaissance des intérêts des animaux. Tel que nous l'apprend Me Lyne Létourneau, le droit n'a reconnu que tout récemment le principe du traitement humanitaire des animaux, précepte pourtant vieux de plus de 4 000 ans. Alors que le droit, hésitant, accepte enfin de faire ce pas longtemps réclamé, des courants philosophiques contemporains, allant beaucoup plus loin dans la considération morale des animaux, trouvent un public de plus en plus réceptif et sympathisant³.

Certains de ces nouveaux courants de pensée dépassent le précepte du traitement humanitaire qu'ils jugent insatisfaisants pour défendre la valeur intrinsèque des animaux jusqu'à suggérer l'abolitionnisme, conséquence extrémiste de la reconnaissance de droits moraux aux animaux. Présentons d'abord les deux principales théories défendant un progrès moral pour les animaux pour terminer par un aperçu des thèses naturalistes poussant à l'extrême la remise en question du rapport entre l'homme et le reste de l'univers.

L'égale considération des intérêts

Dans les années 1970, Peter Singer est le premier à remettre en question l'utilisation même des animaux

³ Lyne LETOURNEAU, « La Convention sur la diversité biologique s'applique-t-elle à l'être humain? » (1997) 28 R.G.D. 349, 363, p. 41.

pour le bénéfice de l'homme. Dans une perspective utilitariste, il propose que soit étendu aux animaux le principe de l'égalité appliqué aux êtres humains. Il précise que ce principe n'implique pas un traitement identique des différentes espèces animales dont fait partie l'homme, mais bien une égale considération de leurs intérêts⁴. Les utilitaristes identifient le bonheur comme la fin ultime de tout être vivant capable d'éprouver souffrance et plaisir. À l'instar de Jeremy Bentham, Singer croit que les animaux méritent de voir leurs intérêts considérés lors du « calcul utilitariste » de la moralité d'un acte les affectant, calcul effectué dans la poursuite du plus grand bonheur global. Prévoyant plusieurs des objections qu'on pourrait vouloir lui opposer, l'utilitarisme insiste sur l'incapacité affligeant plusieurs êtres humains lorsque vient le temps de contracter ; sur l'impertinence qu'historiquement, trop de gens associaient à l'idée de laisser accéder au rang des sujets de droit les Noirs ou les femmes. Le principe de l'égalité exige qu'une même valeur soit accordée à des intérêts similaires, sans discrimination selon le groupe d'êtres vivants capables de souffrances auquel le détenteur appartient. Il faut éviter l'« espécisme », ce préjugé injustifié en faveur de l'être humain.

Les droits des animaux

Bien qu'il concède un statut moral aux animaux, le point de vue utilitariste autorise l'exploitation de l'animal, même celle qui cause intentionnellement la

⁴ Peter SINGER, « The significance of Animal Suffering », dans Robert M. BAIRD et Stuart E. ROSEMBAUM (dir.), *Animal Experimentation – The Moral Issues*, Buffalo, Prometheus Books, 1991, p. 57. Peter SINGER, « All Animals Are Equal », dans T. REGAN et P. SINGER (dir.), *Animal Rights and Human Obligations*, 2^e éd., Englewood Cliffs, Prentice Hall, 1989, p. 23, 73.

souffrance, si celle-ci promet un plus grand bien pour un plus grand nombre d'êtres vivants. S'inspirant des droits moraux humains, Tom Regan corrige l'utilitariste en soulignant que le mieux-être d'un groupe ne peut compenser la douleur d'un individu. Regan pense que seule la non-utilisation permet un comportement moralement défendable envers les animaux.

De nos jours, on reconnaît que tous les êtres humains disposent de droits moraux. Ces droits tracent une limite à ce qu'un groupe peut imposer à une personne humaine pour le bénéfice de la communauté. Selon Tom Regan, si tous les êtres humains détiennent de tels droits, c'est en raison du fait qu'il existe une présomption selon laquelle tous les êtres humains possèdent une valeur inhérente. Cette valeur inhérente aux êtres humains, suppose Tom Regan, caractérise peut-être l'existence de tous les animaux, de sorte qu'eux aussi disposent de droits moraux ?

Bien entendu, les animaux ne possèdent pas toutes les aptitudes qui sont données à la majorité des êtres humains. Bien que rares soient les qualités exclusives à l'homme⁵, il en existe certes quelques-unes. Cependant, plusieurs individus au sein même de l'humanité, ne disposent pas davantage de ces capacités et leur statut moral n'est pourtant plus remis en question. Selon Tom Regan, la seule qualité partagée par *tous* les êtres humains est le fait d'être sujet d'une vie. Les animaux, ou du moins les mammifères âgés d'un an ou plus, partagent avec l'homme les dimensions de la

⁵ Les plus récents développements de l'éthologie, de la linguistique et d'autres sciences nous surprennent par leurs découvertes sur les aptitudes d'animaux non humains et sabrent dans l'exclusivisme humain réservant à tort des qualités que l'on retrouve maintenant chez plusieurs espèces animales.

vie qui leur confèrent le statut de sujets moraux. Contrairement aux végétaux, par exemple, les animaux ont, comme l'homme, une identité psychologique qui rend leur existence susceptible d'être améliorée ou détériorée. Ils doivent par conséquent être traités comme une fin en soi et non comme l'instrument d'une quête étrangère, ce que peut autoriser l'utilitarisme. Bien sûr, il est possible de contrevenir à ce droit *prima facie* de ne pas subir de dommage, mais cela ne pourra jamais se faire en violation du droit fondamental au respect de la valeur inhérente et devra prendre appui sur des principes moraux valides.

Le naturalisme

Notre système juridique actuel divise le monde en deux catégories : les objets et les sujets de droit. Chaque norme juridique porte sur un objet et s'adresse à un sujet. Tout peut être objet de droit, quasiment tout l'est. Les règles de droit ordonnent le comportement humain en octroyant à l'homme droits et pouvoirs, en lui prescrivant devoirs et responsabilités, en lui interdisant paroles ou actions. Le droit concerne à peu près tout, mais ne s'adresse qu'à l'homme. L'argument humaniste soutient que seul l'homme peut avoir charge d'obligations et que c'est notamment pour cette raison qu'il est le seul à pouvoir jouir de la personnalité juridique.

Le non-humain, notamment le vivant, peut être titulaire de droits naturels ou de droits moraux. Mais n'est sujet de droit juridique que celui que le législateur veut bien. Ni plus ni moins. La justification⁶ visant à

⁶ Certains placent la raison à l'origine du privilège que l'homme s'accorde. D'autres choisissent la liberté. Ou encore la spiritualité. Finalement, quelques-uns suggèrent qu'il n'y avait aucune raison derrière le choix législatif de ne pas décerner la personnalité juridique au vivant non-

nier l'arbitraire de ces choix législatifs se bute au problème de taille mentionné précédemment : son incapacité à ne pas exclure, avec l'inhumain, certains groupes d'être humains. Entre sujet et objet de droits juridiques, hésite une catégorie incertaine, incluant enfants et autres incapables qui, tout en détenant la personnalité juridique, ne peuvent en jouir pleinement. Ces personnes n'agissent en justice que par représentation. Elles ne se voient défendues que dans la mesure des intérêts qu'on choisit de leur prêter. Leur responsabilité est extrêmement limitée. Techniquement, l'exercice de la personnalité juridique accordée aux animaux non-humains pourrait être comparable à celui qui concerne les êtres humains incapables.

Par ailleurs, notre droit reconnaît la personnalité juridique à certaines compagnies. Les personnes morales auraient des intérêts indépendants de ceux de leurs actionnaires, intérêts dont l'importance suffirait à les faire entrer dans la famille des sujets de droit. Il peut sembler étonnant que soit ainsi considéré l'intérêt d'une entité non vivante alors que celui qu'a l'animal à persévérer dans son être ne lui mérite pas encore l'ultime protection juridique.

Devant ces limites qu'ils disent arbitraires, certains écophiles s'insurgent et revendiquent, en plus des droits moraux, l'attribution de la personnalité juridique non seulement à tout le vivant, mais à tout l'État. Ils dépassent d'abord les utilitaristes et même les défenseurs des droits des animaux pour questionner les limites de l'homme et condamner le dualisme opposant humain et non-humain. Pourquoi l'individu s'arrêterait-il à sa peau ? Il a besoin de ses cheveux

humain. Voir A.W. REHBERG, *Untersuchung über die französische Revolution*, Hanovre, 1793, vol. I, 2e partie : *Recherches sur la Révolution française*, trad. par Lukas K. SOSOE, automne 1992.

pour se couvrir, de ses ongles pour se protéger... il a besoin de l'air pour respirer, de la terre pour le soutenir, de l'eau pour le désaltérer. La nature est le prolongement de son corps. Or, elle est aussi celui du corps de son voisin. Dans cette rencontre romantique, l'individu a intérêt dans l'autre dont le corps devient son propre prolongement. Il apparaît dès lors essentiel de ne pas détenir de droit sur la nature ; les frontières fractionnant le monde en individus s'écroulent et laissent place à un Tout indivisible, à un continuum qu'on ne peut décomposer que par une fiction n'altérant qu'en apparence l'essentielle unité. Les écophiles proposent une vision holiste du monde. Mais pourquoi une telle appréhension de la nature amène-t-elle certains naturalistes à revendiquer l'inflation de ce qu'ils dénoncent ? Pourquoi ne pas vouloir rompre avec la tradition juridique et changer complètement de langage pour refuser de perpétuer l'institution juridique ayant toujours écarté le monde non-humain ?

La réponse pourrait se trouver dans le panjuridisme qui sous-tendrait l'approche physiocentrique, cette thèse hautement métaphysique qui érige le droit en l'institution même de l'être et du connaître. Si le droit est la grille d'appréhension humaine, tout ce qui doit être considéré par l'homme doit être exprimé en termes légaux⁷. Un nouveau contrat est dès lors nécessaire à la nature. Un contrat l'impliquant, cette fois, dans sa totalité : le contrat naturel. Pour saisir la teneur

⁷ Bien sûr, une raison moins extrémiste est peut-être à la base des exigences naturaliste. Au Canada, le droit est probablement devenu l'ordre normatif le plus puissant. Le respect qu'il inspire par sa supposée logique démocratique, la longévité et la portée que lui garantit sa conciliabilité avec les autres ordres normatifs et les moyens coercitifs dont il s'est doté lui donne un pouvoir herculéen. Aussi, un besoin d'être reconnu par le discours officiel de l'État se fait-il sentir au niveau de la plupart des groupes de revendications.

juridique de cet acte, il est peut-être utile de passer par le concept du *droit nature*⁸. Celui que nous connaissons bien est lié à la dignité de l'homme. Il l'est, virtuellement, avant d'être formulé par notre législateur. Un droit naturel similaire mais lié à la dignité du monde pourrait aussi être imaginé, bien qu'il n'ait pas encore été repris par le système juridique humain ou, pire, soit par lui bafoué. Il est, ainsi, plus aisé de concevoir la nature comme sujet d'un droit naturel éclipsé par l'homocentrisme. Le droit naturel, pour la part concernant l'homme, aurait pris la forme juridique que l'on connaît, depuis le fameux contrat social. Pour ce qui est de son pendant *naturel*, l'incarnation devra en être fort différente. Le contrat naturel ne serait que le premier pas de l'homme qui reconnaît ce droit intrinsèque des choses et choisit de lui donner une teneur juridique.

Or, pour contracter, il faut être sujet de droit. Le monde, dans son entièreté, devrait donc, au même titre que les êtres humains et les personnes morales, détenir la personnalité juridique. Devant les tribunaux humains, l'intérêt exigé pour défendre les droits de ce qui n'est pas humain ne pourrait être reconnu à un représentant *ad hoc* que si le représenté détient la personnalité juridique. Pour être entendu par l'être humain, le discours de la nature doit, semble-t-il, être traduit en langage juridique. L'écophilosophe est homme, il s'adresse à des hommes et son message vise non pas dame nature, mais l'attitude, la perspective et le comportement des êtres humains. C'est justement parce

⁸ « Tout comme les droits de l'homme sont la traduction en termes normatifs de la dignité intrinsèque de l'être humain, découvrir la valeur intrinsèque de la nature, la respecter et la protéger juridiquement s'impose à nous comme une exigence de cohérence d'abord et un impératif moral ensuite. » Lukas SOSOE, « D'un prétendu droit de la nature : trois hypostases », (1993) *Cahier de philosophie politique et juridique*, p. 184.

que l'homme est confiné à son biais humain de nature juridique qu'il doit passer par le droit pour protéger le monde. Voilà peut-être pourquoi il faut pardonner aux écophiles leur propre anthropomorphisme, lorsqu'ils souhaitent « coloniser » la nature en lui imposant la passation d'un acte juridique, en supposant ses intérêts. Comment déterminer les intérêts de la nature ? Question impossible. Mais on peut aborder le problème sous un autre angle. Lorsque l'on choisit, au risque de se tromper, de supposer des intérêts de l'enfant ou de ceux du comateux, on fait preuve du courage qu'il faut pour espérer s'approcher d'un monde meilleur. De la même façon, il ne faut peut-être pas se réfugier derrière la peur de tomber dans l'animisme ou le désordre pour se laver les mains face à un devoir qui nous revient, soit celui de poser, pour notre meilleur entendement, les intérêts de ceux qui ne les expriment pas, ou pas dans le même langage que nous. Mais des devoirs envers la nature ne seraient-ils pas satisfaisants ?

Mon opinion

Le débat est amorcé. Inutile d'essayer de reculer, nous sommes maintenant condamnés à y réfléchir.

L'utilitarisme me présente le monde d'une façon fort convaincante. Bien sûr, on lui reproche de réduire l'homme à sa quête de plaisir, ne sachant expliquer de manière satisfaisante le choix des kamikazes⁹, par exemple, ou niant le statut de sujet de droit aux êtres humains incapables de sensations, comme une personne prisonnière d'un coma profond. On l'accuse aussi de manquer de cohérence en refusant d'imposer

⁹ Encore que se défende l'idée selon laquelle le sacrifice peut permettre une satisfaction incommensurable lorsqu'il est fait par profonde conviction.

aux animaux les obligations qui devraient revenir à tout sujet moral¹⁰. On suggère finalement que la maximalisation des plaisirs de l'animal passe davantage par une obligation alimentaire de l'homme à son endroit que par l'octroi de droits juridiques aux bêtes¹¹.

Mentionnons finalement un problème de mise en œuvre de ces règles morales, soit celui des habitudes culturelles profondément ancrées dans les mœurs. Car il ne fait nul doute que l'utilisation de l'animal pour les fins de l'homme remonte à la nuit des temps. Bien que l'histoire présente d'heureux exemples de révolutions comme la fin de l'esclavagisme ou la reconnaissance des droits des femmes, force est de constater qu'elles font suite à d'interminables batailles. Vaincre des comportements sociaux fortement intégrés, comme celui de manger de la viande, par exemple, est sans doute possible, mais combien difficile. Doit-on pour autant abdiquer et se résigner à supporter ce qui risque d'être postérieurement vu comme un massacre ?

Si elle s'avère imparfaite, cette théorie a le mérite de proposer de claires améliorations. « *À prendre au sérieux les résultats auxquels il est parvenu, défendre une position utilitariste, c'est opter pour elle, faute de mieux. Même si relativement à la morale du sens commun et pour une culture ou pour la société humaine en général, la bienveillance universelle est préférable, elle se laisse difficilement*

¹⁰ Encore une fois, on pourrait répliquer à cette critique en référant aux incapables, ce à quoi Lukas Sosoe opposerait le *principe de potentialité* ou le *principe d'analogie*.

¹¹ On pourrait rétorquer que l'animal serait encore mieux servi par un droit général aux aliments, droit auquel l'homme devrait donner effet par son action. Cette préférence aurait pour conséquence d'éviter les fâcheux oublis que permet le filet aux mailles souvent trop larges des devoirs de l'homme.

défendre, en raison uniquement, contre l'égoïsme rationnel »¹².

La théorie des droits des animaux peut, elle aussi, faire l'objet de plusieurs critiques. George Chapouthier en présente quelques-unes¹³, survolons-les rapidement.

La hiérarchie des espèces constitue un problème d'application considérable auquel sont confrontés les militants pour une législation plus favorable à l'intérêt animal. Les adversaires des droits des animaux se font sans doute un plaisir de visiter les zones grises et de demander à quelle espèce il faut s'arrêter pour ne pas tomber dans le ridicule complet et reconnaître des droits aux géraniums et aux virus. À cette argumentation par l'absurde, Singer rappelle que : « *dire que tous les animaux ont droit à la vie ne veut pas dire qu'ils ont les mêmes droits* »¹⁴. Or, une telle hiérarchisation demeure aujourd'hui impossible même virtuellement. À ce problème en est associé un autre, soit celui des concepts de douleur et de souffrance qui sous-tendent l'idée de l'émergence de la conscience chez l'animal, axe de recherche dont les tentatives de réponses sont encore insatisfaisantes. Autant de questions sans réponse certaine qui rendraient difficile la mise en œuvre de législations dont le contenu serait nécessairement lourd de choix boiteux et arbitraires.

Une autre difficulté réside dans l'articulation entre les préoccupations de la philosophie relatives à l'individu animal et celles qui concernent l'espèce et intéressent

¹² Lukas SOSOE, « Du sujet de la représentation vers un panjuridisme », in Offried HOFFE, *La Politique et les Droits*, Université de Caen, 1993, p. 225, paraphrasant Henry Sidgwick, *Method of Ethics*, éd. John Rawls, Indianapolis, 1974, p. 508.

¹³ George CHAPOUTHIER, *Les droits de l'animal*, Presses universitaires de France, Paris, 1992.

¹⁴ *Idem*, p. 74

l'écologie politique. Les défenseurs de l'animal comme individu poursuivent une quête bien différente de celle des écologistes et se buttent, par exemple, à la difficulté d'individualiser les membres de colonies, telles les fourmis ou, plus encore, les organismes capables de se scinder en organismes multiples. « [L] *'application de la philosophie des droits de l'animal suppose au moins des nuances pratiques, sinon des dérogations.* »¹⁵

Un troisième défi pour le législateur qui entreprendrait de construire des lois reconnaissant des droits aux animaux serait d'octroyer, d'une manière qui ne choque pas la logique ou la cohérence du système, des droits originaux aux animaux domestiques, spécialement aux animaux de compagnie. En raison de l'« humanisation » qu'en a faite l'homme, ces animaux dénaturés doivent bénéficier de certains traitements adaptés à leur nouvelle dépendance. Or, ces devoirs particuliers de l'homme envers certaines catégories exclusives d'animaux se réconcilient mal avec l'idée d'un droit qui vise une protection absolue de tous les animaux, sans exceptions et sans privilèges particuliers. Il faut redouter la perpétuation de l'espécisme.

Finalement, Chapouthier aborde le fameux problème des conflits de droit. Devant une nature impitoyable où les plus forts martyrisent¹⁶ et tuent les plus faibles, faut-il préconiser une intervention de l'homme répondant à son devoir de « moraliser la nature », ce qui serait fort risqué puisqu'il faudrait justifier ces prises de position ; ou est-il préférable de prohiber toute intervention de la morale humaine dans les équilibres biologiques la dépassant ? Mieux vaut éluder la question et nous contenter d'intervenir là où l'homme est di-

¹⁵ *Idem*, p. 79

¹⁶ Car existent des exceptions à l'absence de sadisme qui se constate chez la plupart des animaux.

rectement concerné. Par contre, même là, les difficultés sont plus que redoutables. Car les relations entre les intérêts de l'animal et les intérêts de l'homme dépassent généralement la simple confrontation d'individu à individu laissant le principe de la légitime défense trancher le problème moral. En effet, que l'on pense à certains sports comme la chasse, à l'industrie de la mode, des cosmétiques ou autres produits de l'animal, à l'alimentation carnée ou, surtout, à l'expérimentation animale, on s'aperçoit que les intérêts de l'homme entrent trop souvent en conflit avec ceux des animaux, sans qu'il soit évident de trancher¹⁷.

Le débat autour du droit des animaux en général et du statut moral de ceux-ci en particulier, est enclenché au niveau social depuis belle lurette et a même rejoint le milieu juridique, puisque des déclarations, résolutions de principe et traités internationaux furent adoptés. Bien qu'ils ne soient pas contraignants, ces documents ont le mérite d'éduquer la population, de faire avancer le débat, d'influencer les idéologies. Leur effet symbolique, et probablement différé, est donc considérable. On pourrait pousser le mérite de ces textes non contraignants en avançant qu'il est peut-être préférable, même pour les amis des animaux, que l'on attende l'aménagement d'un contexte qui favoriserait davantage l'efficacité des lois sur les droits des animaux avant d'adopter ces dernières. En effet, il pourrait s'avérer contraire aux intérêts défendus par les groupes de protection des animaux de voir des lois votées, mais non appliquées, discréditant l'administration de la justice, diminuant l'importance de respecter les droits des animaux, démobilisant les militants et les privant de revendications.

¹⁷ Une attitude de non-violence peut toutefois servir les intérêts de l'homme si elle diminue l'agressivité de l'homme envers l'homme.

Malgré tous les problèmes que l'idée des droits des animaux engendre, me semble venu le temps de corriger les illogismes affligeant nos choix juridiques. Le droit actuel admet peu à peu que des problèmes sont entraînés par sa structure trop rigide. Progressivement, il fait place à des règles reposant sur une considération de l'animal qui diffère, par nature, de celle des éléments non vivants. Notre législateur semble désormais reconnaître l'importance incontournable de minimiser les souffrances des animaux. Sans aller jusqu'à leur reconnaître des droits, il s'éloigne graduellement des simples prohibitions et devoirs que l'homme s'impose pour protéger son environnement. Sans admettre officiellement l'installation d'un espace entre l'objet et le sujet de droit, notre système juridique continue de permettre l'utilisation des animaux pour certaines fins dont il est cependant prêt à réduire le nombre de façon à se faire compatible avec la nouvelle compréhension du monde animal. La notion de « nécessité » semble un concept transitoire grâce auquel un lent glissement vers l'abolition peut s'opérer au fur et à mesure de l'évolution de l'opinion publique. Notre nouvelle compréhension de la réalité animale et le nouveau traitement légal des animaux qu'elle entraîne exige que l'on abandonne la traditionnelle association juridique des animaux aux biens meubles pour faire place à une tierce catégorie, située entre les personnes et les biens.

Malgré la faiblesse de la décision législative d'élargir les limites de la famille des sujets de droit pour y inclure de nouveaux animaux — car il n'est pas moins arbitraire de s'arrêter avant le grand singe qu'après lui — il s'agirait peut-être d'un choix temporaire judiciaire, limitant momentanément les dégâts. Car tant qu'à faire dans l'arbitraire, nous pourrions choisir de diminuer les risques de voir une histoire future con-

damner nos actes à l'endroit des animaux, comme nous regrettons les actes de nos ancêtres (certains moins vieux que d'autres) à l'endroit des peuples colonisés ou des femmes... Le risque devrait sans doute bénéficier à la nature.

Si nous choisissons plutôt de ne pas accorder la personnalité juridique à certains éléments de la nature comme les animaux, il semble à tout le moins nécessaire de redessiner les contours de la famille des sujets de droit, afin d'en exclure les enfants et autres êtres humains ne présentant pas plus que certains grands primates, les caractéristiques prétendument essentielles à l'adhésion. Pourquoi voir en cela un problème si les « devoirs de l'homme capable » envers ces *exceptions* garantissent une protection suffisamment grande de leurs intérêts ? Et si c'est la crainte que leurs intérêts ne soient justement pas assez bien défendus qui nous empêche de leur retirer cet attribut, il faut soutenir cette même crainte envers d'autres que les êtres humains, et dépasser l'actuelle notion de sujet de droit¹⁸. Pour que la protection d'un objet de droit soit aussi efficace que celle d'un sujet de droit, il faudrait traduire tous les droits flous et englobants des chartes et déclarations en termes de devoirs, restrictions et obligations. Or, si la tendance jurisprudentielle se maintient, cette forme de protection, même améliorée, risquerait d'être décevante puisqu'elle recevrait sans doute une

¹⁸ Si on reprend les conditions de Christopher D. Stone pour être sujet de droit, on peut certainement dépasser l'application de la notion aux êtres humains : 1) Que l'être puisse intenter des actions juridiques à son profit ; 2) Que dans un éventuel procès, la Cour puisse prendre en compte l'idée d'un dommage ou d'un préjudice porté contre cet être lui-même ; 3) Que l'éventuelle réparation lui bénéficie directement. Luc FERRY « Droits des animaux », dans G. HOTTOIR et M.-H. PARIZEAU, *Les mots de la bioéthique*, 1993, citant Christopher D. Stone, *Should trees have standing ? – Toward legal rights for natural objects*.

interprétation plus restrictive que celle des documents de protection desquels on fait découler beaucoup. Ce n'est certes pas sans raison que nous en sommes venus à inclure les enfants et les handicapés dans la famille des sujets de droit, et que plusieurs tentent maintenant d'étendre de nouveau ce groupe au fœtus humain.

Si, pour des raisons surtout pratiques, nous décidons de ne pas pousser notre cohérence jusqu'à l'inclusion des animaux dans la famille des sujets de droit, ni même jusqu'à la création d'un troisième statut juridique officiel spécifiquement destiné aux animaux, ou aux animaux et aux êtres humains incapables, il est impératif d'admettre la faiblesse de nos solutions, d'être gênés de nos choix. Avoir à la conscience que nos décisions ne sont pas les meilleures, mais simplement les moins pires, est moralement plus acceptable que l'hypocrisie actuelle. Cette modestie peut, au minimum, être exigée dès maintenant.

Alain Renaut¹⁹ pense que les théories naturalistes sont très proches d'un *vitalisme* idéalisant la nature, surtout dans les formes vivantes qu'elle prend, prônant presque un retour²⁰ vers un état de nature où l'Homme ne pourrait que retrouver la place qui lui revient et, du coup, un plus grand confort. Personnellement, je suis très gênée par l'utilisation que l'on fait des animaux et des autres êtres vivants. Je ne suis cependant pas de ceux qui louent un culte au naturel. Contrairement aux

¹⁹ Alain RENAUT, « Naturalisme ou humanisme ? Discussion de Lévi-Strauss », (1993) *Cahier de philosophie politique et juridique*.

²⁰ Michel Serres préfère parler de renaissance plutôt que de retour. Michel SERRES, *Le contrat naturel*, Paris, François Bourin, 1990, p. 266. Cette précision me semble pertinente puisque les conceptions animistes du passé ne sont plus utiles à une réflexion contemporaine quant au droit de la nature. Sur d'anciennes conceptions, voir Jean-Marie MONET, « Les procès d'animaux », (1993) *Cahier de philosophie politique et juridique*, p. 205.

physiocentristes, j'ai l'impression que le végétarisme, l'écologisme et la civilisation en général éloignent l'homme de la nature en l'émancipant de ses *lois* sauvages et des souffrances qu'elle prévoit ou, du moins, permet. Dans cette optique, une plus grande considération des intérêts de la nature ne signifie pas nécessairement un retour dans le temps, mais un pas vers une meilleure adéquation entre notre connaissance du Tout et notre organisation sociale.

Les écophiles me semblent avoir démontré la nécessité de réviser en profondeur notre appréhension du monde. La situation écologique est urgente, il est urgent de re-questionner nos acquis. Les naturalistes sont fort éclairés lorsqu'ils voient dans les quelques solutions aujourd'hui proposées, de vains ralentissements plutôt que de véritables changements de cap dans notre cheminement à la direction suicidaire. La réforme ne suffit pas ; il faut la révolution.

Une panoplie de dialogues philosophiques s'opposent à une éventuelle efficacité du droit naturel. Bien entendu, nous retrouvons des problèmes logiques de part et d'autre du débat. Si la question des droits des animaux est difficile, celle des droits de la nature est extrêmement complexe. Ne convient certes à la nature ni le statut de sujet de droit, ni celui d'objet de droit. « ...*tout se passant comme si les thèses qui s'affrontent au sein de l'antinomie de l'écocentrisme et de l'anthropocentrisme ne parvenaient pas à cerner avec justesse les données du problème. L'une accorde trop, l'autre trop peu à la nature, chacune se confortant dès lors, comme dans toute antinomie, des faiblesses de son adversaire.* »²¹ Par contre, le statu quo est trop difficile à supporter²²

²¹ L. Ferry, *op. cit.*, p. 240.

²² « *Personne ne fera croire à l'opinion publique que l'écologisme, si radical soit-il, est plus dangereux que les dizaines de Tchernobyl qui nous*

pour que nous attendions l'émergence d'une solution parfaite avant de répondre aux exigences les plus grossières de la logique.

Même si le droit doit être complètement repensé, les animaux méritent qu'on s'occupe d'eux en attendant cette réorganisation conceptuelle totale. Contrairement au non-vivant, les animaux sont capables de souffrance et, pour cette raison, l'amélioration de leur protection est le changement qui est le plus urgent. Il est dommage de devoir revendiquer, pour une meilleure défense des intérêts de l'animal, une protection étatique s'insérant dans une structure désuète. Par contre, mettre entre parenthèses toutes les causes sociales d'ici à ce que nous ayons repensé le système serait trop coûteux en termes de temps et, en ce qui m'intéresse, en termes de souffrances ou de vies. Mieux vaut faire à partir du droit, tout en repensant, en parallèle, ses fondements.

menacent. Et l'on pourra dissenter tant qu'on voudra sur l'inanité des thèmes antimodernes agitées par les nouveaux intégristes, il n'en reste pas moins insensé d'adopter aujourd'hui encore l'attitude libérale du laisser faire, laisser passer. » Id., p. 237.